|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/13 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  23 octobre 2015  Original: français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé  
à l’Accord européen relatif au transport international  
des marchandises dangereuses par voies de navigation  
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Vingt-huitième session**

Genève, 25-29 janvier 2016

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au règlement annexé à l’ADN:**

**Autres propositions**

Modification de 1.6.7.4.2 de l'ADN – Délais transitoires applicables aux matières

Communication de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin (CCNR)[[1]](#footnote-2)

Introduction

1. La délégation allemande a attiré l’attention du Secrétariat de la CCNR sur le fait que le délai pour les dispositions spéciales au 1.6.7.4.2 Tableau 2 arrive à son terme, et l’a prié de proposer une modification pour l’ADN 2017. Le Comité de sécurité est prié de vérifier la proposition de modification du Secrétariat de la CCNR qui est énoncée ci-dessous.

Motif

2. Par dérogation à la Partie 3, tableau C, les matières énumérées au 1.6.7.4.2 tableau 2 peuvent être transportées selon les exigences mentionnées dans ledit tableau jusqu’au 31.12.2015. Les dispositions spéciales du 1.6.7.4.2 tableau 2 doivent donc être supprimées pour l’ADN 2017.

Proposition de modification

3. Supprimer le tableau 2 au 1.6.7.4.2 et le remplacer par «2. Jusqu’au 31 décembre 2015 (Supprimé)».

1. Texte diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2016/13. [↑](#footnote-ref-2)